



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces**

Sous-direction de la justice pénale générale  
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 6 juillet 2023

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**A**

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR** : JUSD2318687C

**N° CIRCULAIRE** : CRIM 2023 – 9 / E1 – 05/07/2023

**N/REF** : CRIM-BPPG 2023-0045-B14BIS

**Titre** : Circulaire relative à la verbalisation du vol et de la vente à la sauvette par amende forfaitaire délictuelle (AFD)

**Annexe** : Doctrine d'emploi des amendes forfaitaires délictuelles pour vol et vente à la sauvette

Le législateur a ouvert la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire (AFD) prévue par les articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale pour les infractions de vol d'une chose dont la valeur n'excède pas 300 euros, et de vente à la sauvette.

Des travaux de développements interministériels ont été menés depuis le mois de mars 2022 afin de rendre techniquement possible le recours à la procédure d'AFD pour ces infractions et d'évoquer les principales questions juridiques soulevées par celles-ci.

Une phase d'expérimentation s'est ensuite ouverte, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, sur les ressorts des parquets de Bordeaux, Bourg-en-Bresse, Lille, Marseille, Pontoise et Rennes, et, à compter du 15 mars 2023, du parquet de Paris.

A l'issue de ces travaux, les AFD pour vol d'une chose dont la valeur n'excède pas 300 euros et pour vente à la sauvette sont généralisées à l'ensemble du territoire national à compter du 11 juillet 2023.

A compter de cette date sera donc ouverte, sur l'ensemble du territoire, la faculté de constater et de verbaliser ces délits, au moyen de l'établissement par les forces de sécurité intérieure d'un procès-verbal électronique. Le traitement dématérialisé de ce procès-verbal électronique sera ensuite assuré par le centre national de traitement (CNT), situé à Rennes, selon des modalités identiques à celles présentées à l'occasion de la généralisation d'autres AFD<sup>1</sup>.

La présente circulaire entend contribuer à l'harmonisation du recours à ces nouvelles AFD sur le territoire national. Vous trouverez en annexe la doctrine d'emploi de ces nouvelles AFD.

S'agissant d'une procédure simplifiée reposant sur un procès-verbal électronique unique, votre attention est notamment appelée sur la particulière qualité attendue des renseignements portés par les services verbalisateurs quant aux éléments constitutifs de ces infractions et quant au critère d'indemnisation de la victime s'agissant de l'infraction de vol. Il apparaît essentiel que les services de police et unités de gendarmerie mobilisent utilement l'ensemble des champs pré-remplis des terminaux de verbalisation NEO, ainsi que les champs complémentaires réservés à leurs constatations littérales, notamment quant aux éventuelles particularités du mode opératoire utilisé par le mis en cause.

La procédure d'amende forfaitaire, qui exclut toute prise d'attache avec la permanence du parquet pour assurer l'orientation à la suite de la constatation de l'infraction, conduit à un traitement plus rapide des procédures. Elle doit permettre, dans le prolongement des orientations fixées par la [circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022](#), de lutter contre ces infractions, à forte volumétrie, qui altèrent au quotidien la vie de nos concitoyens et génèrent un sentiment d'impunité.

Vous veillerez dès lors à décliner pleinement ce nouveau dispositif dans vos ressorts.

La procédure d'amende forfaitaire doit trouver sa place dans une politique pénale adaptée à ces phénomènes de délinquance, tout en préservant la proportionnalité de la réponse pénale et les prérogatives du procureur de la République dans la direction de la police judiciaire de son ressort.

Sous l'autorité des procureurs généraux qui doivent veiller à l'harmonisation des politiques pénales déclinées sur leurs ressorts, les procureurs de la République fixeront, par des instructions circonstanciées aux forces de sécurité intérieure, les modalités de recours à ces procédures et s'assureront de leur respect dans le cadre de leurs prérogatives de direction de la police judiciaire.

---

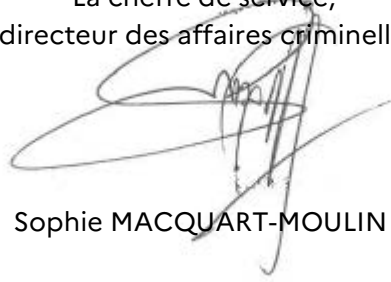
<sup>1</sup> [Circulaire du 16 novembre 2018](#) sur la mise en œuvre de la forfaitisation des infractions de conduite d'un véhicule sans permis, conduite avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite et circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance ; [dépêche du 31 août 2020](#) relative à la mise en œuvre de la forfaitisation du délit d'usage de stupéfiants ; [circulaire du 17 janvier 2022](#) relative à la verbalisation de l'occupation illicite de parties communes d'immeubles collectif.

La cohérence de la réponse pénale doit enfin inciter, dans l'hypothèse d'une contestation des faits ou d'un refus de verbalisation, à adapter le choix d'orientation et les réquisitions prises au regard des sanctions prévues pour ces nouvelles procédures.

\*\*\*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La cheffe de service,  
adjointe au directeur des affaires criminelles et des grâces

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SM', written over a faint circular stamp or watermark.

Sophie MACQUART-MOULIN